





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-92**

Séance publique du

22 mars 2019

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20190322- lmc1150130-DE-1-1
Date de signature : 28/03/2019
Date de réception : jeudi 28 mars 2019
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : VIE CULTURELLE - VOTE DES SUBVENTIONS AU BÉNÉFICE DES ASSOCIATIONS
CULTURELLES AU TITRE DE L'EXERCICE 2019**

Le 22 mars 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 15/03/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Gaele LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Jean BOULHOL à Eric CHEVALIER, Madame Brigitte DEVESA à Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Maryse JOISSAINS MASINI à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Liliane PIERRON à Madame Reine MERGER, Madame Françoise TERME à Monsieur Jean-Marc PERRIN.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Claude MAINA, Madame Catherine ROUVIER, Monsieur Michael ZAZOUN.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées
et Attractivité
Direction de la Culture

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 MARS 2019

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard BRAMOULLÉ

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : VIE CULTURELLE - VOTE DES SUBVENTIONS AU BÉNÉFICE DES ASSOCIATIONS CULTURELLES AU TITRE DE L'EXERCICE 2019- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Les associations culturelles aixoises offrent une programmation de qualité dans les domaines de l'art vivant, notamment dans la musique, le théâtre, la danse, mais aussi dans celui de la littérature, des arts plastiques, du cinéma, des arts multimédia et des musiques électroniques. Leur contribution concourt à une plus grande lisibilité de l'offre culturelle générant ainsi l'engouement des publics. Ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence sur l'ensemble du territoire, afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre. Je vous propose d'allouer aujourd'hui les concours financiers, au titre de l'exercice 2019, tels que présentés en annexe.

De plus, le CIACU bénéficie d'une subvention de fonctionnement attribuée par la Direction de la Culture d'un montant de 16 000 € (tableau n°1). La Direction Citoyenneté et Proximité, chef de projet sur cette association, présentera la convention intégrant ce montant. En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et de son décret d'application 2001.495 du 06 juin 2001, il est nécessaire d'adopter des conventions d'objectifs liant la Ville et certaines associations culturelles dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 23 000€. Ces propositions ont été proposées et validées le 6 février 2019.

Aussi je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** aux associations culturelles des subventions de fonctionnement figurant dans le tableau n°1 annexé au présent rapport,

- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 33-6574-923 / 2466 qui présente les disponibilités suffisantes.
- **ATTRIBUER** au Théâtre du Jeu de Paume une subvention de fonctionnement d'aide à la création d'un montant de 20 000 €
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 313-6574-923 / 2396 qui présente les disponibilités suffisantes.
- **ADOPTER** les conventions établies individuellement entre la Ville et les associations suivantes : Anonymal, Auguste Théâtre, C un Point A, Débrid'Art, Ecritures Croisées, EMPA, Entr'Acte, Fondation Saint John Perse, Fragments, In Pulverem Reverteris, Institut de l'Image, La Variante, M2F Créations, Maison de Quartier La Mareschale, Musiques Echanges, Présences, R.C.A, Seconde Nature, Senna'Ga Compagnie, Théâtre Ainsi de Suite, Théâtre des Ateliers, Théâtre du Maquis, Théâtre et Chansons, Trafic d'Arts II, Virgule et Pointillés, Théâtre du Jeu de Paume.
- **AUTORISER** le versement de subventions de fonctionnement aux associations figurant dans les tableaux joints au présent document, conformément aux modalités décrites dans leurs conventions
- **AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant à signer les conventions ainsi que tout document afférent.

DL.2019-92 - VIE CULTURELLE - VOTE DES SUBVENTIONS AU BÉNÉFICE DES ASSOCIATIONS CULTURELLES AU TITRE DE L'EXERCICE 2019-

Présents et représentés	: 50
Présents	: 41
Abstentions	: 0
Non participation	: 5
Suffrages Exprimés	: 45
Pour	: 45
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Moussa BENKACI Laurent DILLINGER Sophie JOISSAINS Marie-Pierre SICARD -
DESNUELLE Catherine SILVESTRE

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Mme MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

N° TIERS	ASSOCIATION	TYPE	Subventions fonctionnement général et complémentaire 2018	Subventions fonctionnement général 2019	1 ^{er} acomptes 2019
48190	ANONYMAL	F	15 000	15 000	7 500
33485	AUGUSTE THEATRE	F	15 000	15 000	7 500
39533	C UN POINT A	F	14 000	10 000	5 000
39784	DEBRID ARTS	F	12 000	6 000	3 000
17951	ENTR'ACTE (3 bis F)	F	60 000	60 000	30 000
60789	FRAGMENTS	F	6 000	6 000	3 000
9376	IN PULVEREM REVERTERIS	F	6 000	6 000	3 000
22565	INSTITUT DE L'IMAGE	F	54 000	54 000	16 200
27628	LA VARIANTE	F	10 000	10 000	5 000
9241	MAISON DE QUARTIER « LA MARESCHALE »	F	37 500	37 500	18 750
31987	PRESENCES (Théâtre Vitez)	F	50 000	45 000	22 500
44777	SENNAGA COMPAGNIE	F	6 000	6 000	3 000
43465	THEATRE AINSI DE SUITE	F	30 000	30 000	15 000
9336	THEATRE DES ATELIERS	F	86 000	86 000	43 000
15427	THEATRE DU MAQUIS	F	25 000	25 000	12 500
9356	THEATRE ET CHANSONS (Petit Duc)	F	38 000	40 000	20 000
28175	TRAFIC D'ARTS II	F	6 000	6 000	3 000
62133	THEATRE DU JEU DE PAUME	F	40 000	20 000	20 000
23160	VIRGULE ET POINTILLES	F	24 500	20 000	10 000
69602	SECONDE NATURE	F	109 000	109 000	32 700
30857	MUSIQUES ECHANGES	F	30 000	30 000	9 000
9347	ECRITURES CROISEES	F	80 000	80 000	24 000
20644	EMPA	F	90 000	90 000	45 000
9326	FONDATION ST JOHN PERSE	F	25 000	20 000	6 000
9279	CENTRE DARIUS MILHAUD	F	4 000	4 000	4 000
67745	M2F CREATION	F	30 000	30 000	9 000
88347	HEXALAB	F	10 000	10 000	3 000
15680	FESTIVAL TOUS COURTS RCA	F	70 000	70 000	21 000
50046	CIACU	F	32 000	32 000	16 000

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2019

Entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «M2F CRÉATIONS»

N° TIERS: 67745

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 22 mars 2019 autorisant la signature de la convention,

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

l'Association dénommée «**M2F CRÉATIONS**», association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé Patio du Bois de l'Aune, 1 place Victor Schoelcher, 13090 Aix-en-Provence,

n° SIRET 484 836 499 00034,

représentée par son Président en exercice, Nicolas RODRIGUES, dûment habilité par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet social, soit :

«Gérer un lieu de travail et de diffusion d'activité artistiques et culturelles, mettre à disposition des ateliers d'artistes et de l'équipement à coût modéré, favoriser les échanges et la mixité culturels, organiser des événements artistiques et culturels».

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »

présente un intérêt public général.

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- ➔ **Promouvoir les résidences d'artistes par la production et recherche;**
- ➔ **Organiser des expositions, notamment en partenariat avec les étudiants en Master Création Numérique ;**
- ➔ **Organiser le festival «Gamerz» ;**
- ➔ **Organiser des workshops pour les étudiants du Master Création et Gestion de l'image numérique autour de l'interactivité et des nouvelles interfaces ;**
- ➔ **Proposer diverses ateliers : création de jeux vidéos, bricomédia, impression 3D...**
- ➔ **Ouvrir le Lab Gamerz au public.**

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année, dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés, et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques : le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- Le rapport d'activité ;
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :
 - est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
 - et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
 - ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités ;

- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation ;
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé ;
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification ;
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant prévu pour l'année 2019, **sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2019 par la ville**, s'élève à la somme de :

30 000 € TTC (trente mille euros) à titre de subvention de fonctionnement .

b) Modalités de versement

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes:

- un premier versement de :

9 000 € TTC (neuf mille euros)

qui sera versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2019-** **du**
22 mars 2019 ;

- un deuxième versement prévu à la fin du 1^{er} semestre 2019 d'un montant de :

15 000 € TTC (quinze mille euros)

- un troisième versement prévu à la fin du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

6 000 € (six mille euros)

2 – Mise à disposition des locaux

Sans objet.

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte : elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue **pour l'année 2019 soit jusqu'au 31 décembre 2019.**

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Nathalie ALLIO Directeur de la Culture	Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	Bernard MAGNAN Directeur Général des Services
--	---	---

Pour l'association Le (la) Président(e)	Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence
---	---

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2019

Entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «MUSIQUES ÉCHANGES»

N° TIERS: 30857

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 22 mars 2019 autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

l'Association dénommée « **MUSIQUES ÉCHANGES** », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 760 chemin des Plaines, 13760 Saint Cannat, n° SIRET 399 329 325 00035,

représentée par son Président en exercice, Michel BOURDONCLE, dûment habilité par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet social, soit :

«l'organisation du Festival International «Les Nuits Pianistiques», de l'«Académie Internationale des Nuits Pianistiques», du «Concours International de Piano des Nuits Pianistiques» et de toute action susceptible de contribuer, dans la Communauté du Pays d'Aix et sur les plans régionaux, nationaux et internationaux, à la réalisation d'évènements musicaux impliquant des artistes confirmés et de jeunes musiciens français et étrangers en participant à la valorisation et au développement artistique de ces talents».

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »

présente un intérêt public général.

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- ➔ **Faire connaître et apprécier le répertoires musical de toutes époques auprès de tous publics : découverte de jeunes musiciens, d'artistes régionaux, nationaux et internationaux ;**
- ➔ **Favoriser la rencontre de tous les publics avec la musique, grâce à la mise en place des tarifs très accessibles et à une programmation ouverte à tous ;**
- ➔ **Organiser le Festival International «Les Nuits Pianistiques» autour des jeunes talents ;**
- ➔ **Participer au Festival « Musique dans la Rue ».**

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année, dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés, et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques : le rapport du commissaire aux

comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- Le rapport d'activité ;
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
 - et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
 - ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités ;
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation ;
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé ;
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification ;
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant prévu pour l'année 2019, **sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2019 par la ville**, s'élève à la somme de :

30 000 € TTC (trente mille euros) à titre de subvention de fonctionnement .

b) Modalités de versement

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes:

- un premier versement de :

9 000 € TTC (neuf mille euros)

qui sera versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2019-22 mars 2019** ;

- un deuxième versement prévu à la fin du 1^{er} semestre 2019 d'un montant de :

15 000 € TTC (quinze mille euros)

- un troisième versement prévu à la fin du 2ème semestre 2019 d'un montant de :

6 000 € (six mille euros)

2 – Mise à disposition des locaux

Sans objet

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte : elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue **pour l'année 2019 soit jusqu'au 31 décembre 2019.**

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Nathalie ALLIO Directeur de la Culture	Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	Bernard MAGNAN Directeur Général des Services
--	---	---

Pour l'association Le (la) Président(e)	Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence
---	---

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2019

Entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « SECONDE NATURE »

N° TIERS: 69602

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 22 mars 2019 autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

l'Association dénommée «**SECONDE NATURE**», association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 27 bis rue du 11 novembre, 13100 Aix-en-Provence, n°SIRET : 499 760 049 00027,

représentée par son Président en exercice, Christian CARASSOU-MAILLAN dûment habilitée par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «**l'Association** », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet social, soit :

«Sur un plan local, national ou international, la création, la médiation, la formation, la production, la diffusion ainsi que toute autre action en faveur du développement des cultures électroniques et des arts multimédia».

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »

présente un intérêt public général.

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir:

- ➔ **Organiser des événements, festivals, performances, concerts, expositions, rencontres et débats ;**
- ➔ **Produire des spectacles vivants, concerts et créations artistiques ;**
- ➔ **Production de tout support audiovisuel, de sites internet et d'images graphiques ;**
- ➔ **Éditer des livres, plaquettes, affiches ou tous supports promotionnels ;**
- ➔ **Réaliser des masterclass, ateliers de pratiques artistiques et transmission pédagogiques liés aux nouvelles technologies ;**
- ➔ **Mettre en œuvre des échanges culturels internationaux ainsi que des résidences d'artistes afin de permettre la circulation tant des artistes que de leurs œuvres ;**
- ➔ **Réaliser des programmes de formation auprès de tout public ;**
- ➔ **favoriser le développement artistique et économique, par tous les moyens légaux, de l'espace culturel dénommé « scène numérique ».**

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année, dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés, et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques : le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité ;
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités ;

- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités

d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation ;

- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé ;

- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification ;

- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant prévu pour l'année 2019, **sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2019 par la ville**, s'élève à la somme de :

109 000 € TTC (cent neuf mille euros) à titre de subvention de fonctionnement .

b) Modalités de versement

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes:

- un premier versement de :

32 700 € TTC (trente deux mille sept cents euros)

qui sera versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2019- du 22 mars 2019** ;

- un deuxième versement prévu à la fin du 1^{er} semestre 2019 d'un montant de :

54 500 € TTC (cinquante quatre mille cinq cents euros)

- un troisième versement prévu à la fin du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

21 800 € (vingt et un mille huit cents euros)

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sont situés Espace Sextius, 27 bis rue du 11 novembre à Aix-en-Provence.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue **pour l'année 2019 soit jusqu'au 31 décembre 2019.**

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Nathalie ALLIO Directeur de la Culture	Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	Bernard MAGNAN Directeur Général des Services
--	---	---

Pour l'association Le (la) Président(e)	Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence
---	---

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2019

entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE

et

L'ASSOCIATION « FONDATION SAINT JOHN PERSE »

N° TIERS 9326

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre

La commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération DL n°.....du Conseil municipal du.....
ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville »,
d'une part

et

L'Association « FONDATION SAINT JOHN PERSE » association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé à l'Espace Méjanès, Cité du Livre, 8/10 rue des allumettes, 13090 Aix-en-Provence,
n° Siret 308 148 303 00024,
représentée par son président monsieur Yves-André ISTEEL,
dûment habilité par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet social, soit :

«Promouvoir la donation du poète-diplomate faite à la Ville, conserver et gérer son patrimoine, faire connaître la poésie par le biais de rencontres, expositions... »

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »

présente un intérêt public local.

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- ➔ **Contribuer à la constitution des archives de la fondation par des acquisitions, des copies de tous documents relatifs à Saint-John Perse et son œuvre, ou par tous autres moyens, et d'en assurer la conservation ;**
- ➔ **Collecter toute autre libéralité qui pourrait être faite à la fondation ;**
- ➔ **Organiser des expositions autour de l'œuvre du poète ;**
- ➔ **Organiser des rencontres autour de la poésie ;**
- ➔ **Participation à la fête de la poésie dénommée « Printemps des Poètes ».**

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année, dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés, et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques : le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité ;

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
 - et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
 - ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités ;
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation ;

- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé ;
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification ;
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant prévu pour l'année 2019, **sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2019 par la ville**, s'élève à la somme de **25 000 € TTC (vingt cinq mille euros) décomposés comme suit :**

- **20 000 € TTC** à titre de subvention de fonctionnement,
- **5 000 € TTC** à titre de subvention exceptionnelle affectée à l'organisation de la manifestation « Printemps des Poètes ».

b) Modalités de versement

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes:

- un premier versement de :

6 000 € TTC (six mille euros)

qui sera versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2019-** **du 22 mars 2019 ;**

- un deuxième versement prévu à la fin du 1^{er} semestre 2019 d'un montant de :

14 000 € TTC (quatorze mille euros)

- un troisième versement prévu à la fin du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

5 000 € TTC (cinq mille euros)

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été/ sera consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires

Les locaux attribués sont à l'Espace Méjanes, 8/10 rue des Allumettes, 13090 Aix en Provence.

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires. La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. **Elle est conclue pour l'année 2019 soit jusqu'au 31 décembre 2019.**

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Nathalie ALLIO Directeur de la Culture</p>	<p>Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité</p>	<p>Bernard MAGNAN Directeur Général des Services</p>
--	---	---

<p>Pour l'association Le (la) Président(e)</p>	<p>Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence</p>
---	---

**CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS
2019 - 2020 - 2021**

Entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «ANONYMAL»

N° TIERS : 48190

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 22 Mars 2019 autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

l'Association dénommée «ANONYMAL», association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé au Patio du Bois de l'Aune, 1 place Victor Schoelcher, 13090 Aix-en-Provence,

n°SIRET 434 933 123 00029

représentée par sa Présidente en exercice, Aurélie GIORDANO dûment habilitée par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, conforme avec son objet social, soit :

« Promouvoir les activités culturelles et artistiques et de les rendre accessibles à tous, dans le domaine de l'audiovisuel et du multimédia en associant la population aux projets de l'association ».

« Promouvoir une forme nouvelle de cinéma populaire basée sur la participation active entre les citoyens aux diverses étapes de la création et de la réalisation audiovisuelle, culturelle et artistique »

s'inscrivant dans le cadre des politiques publiques :

N°7 - « Développement culturel et artistique »

N° 11 – « Renforcement de la proximité et politique de la ville »

N° 12 - « Développement des services de proximité aux aixoises et aixois »

présente un intérêt public local et général.

Considérant que ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence, afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre, à savoir :

La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local ;

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville ;

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif ;

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture ;

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la mise en place de la coproduction et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ;

A travers des projets portés par les acteurs du monde associatif, la Ville souhaite favoriser l'affirmation de la modernité, voire de la contemporanéité, de la vie culturelle au cœur d'Aix-en-Provence ;

La Ville encourage les acteurs culturels à un engagement quant à la durabilité et au respect des enjeux environnementaux des actions artistiques et culturelles ;

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention pluriannuelle 2019-2021 a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Ville, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et

actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- **Valoriser les acteurs culturels du territoire,**
- **Mieux communiquer sur l'offre culturelle du Jas de Bouffan,**
- **Encourager l'accès à la pratique culturelle aux habitants du quartier.**
- **Sensibiliser, former et initier aux pratiques culturelles numériques et notamment en direction des publics « non-initiés ».**
- **Favoriser l'éducation aux médias chez les jeunes générations : analyser et accompagner leurs usages pour leur fournir des clés de compréhension et développer leur esprit critique.**
- **Informers les habitants du Jas de Bouffan sur les projets et les activités culturels et artistiques des équipements et des associations implantés sur le territoire du Jas de Bouffan (Arts visuels, musique, théâtre, danse...).**
- **Mise en place d'un programme d'actions pratiques, ludiques et éducatives autour des usages numériques des jeunes et de leurs parents.**
- **Réalisation d'une TV participative.**

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- **Développer une communication de proximité sur l'offre culturelle entre les habitants et le quartier.**
- **Lutter contre les inégalités d'accès à la Culture en participant à la réduction de la fracture numérique dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville.**
- **Organiser une médiation vidéo,**
- **Mobiliser les habitants grâce au concours des deux centres sociaux Adis les Amandiers et Château de l'Horloge,**
- **Donner la parole aux habitants.**

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année, dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés, et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques : le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité ;
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :
 - est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
 - et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
 - ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités ;
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation ;
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé ;
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification ;
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la 1^{ère} année 2019, **sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2019 par la ville**, à un montant global de **19 000 € TTC (dix neuf mille euros)** répartis comme suit :

- **15 000 € (quinze mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement alloués par la Direction de la Culture affectée au fonctionnement général de la structure ;
- **4 000 € (quatre mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement alloués par la Direction Proximité et Citoyenneté.

Pour les exercices futurs 2020 et 2021, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduisant cependant la Ville à délibérer chaque année.

b) Modalités de versement

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Pour la Direction de la Culture

- un premier versement de :

7 500 € (sept mille cinq cents euros)

qui sera versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2019-du 22 mars 2019** ;

- un deuxième versement prévu au 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

7 500 € (sept mille cinq cents euros)

après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

Pour la Direction Citoyenneté et Proximité

- un versement correspondant au montant global annuel de la subvention de fonctionnement, soit :

4 000 € (quatre mille euros)

qui sera versé pour application de la délibération du conseil municipal.

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir chaque année un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. **Elle est conclue pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2021.**

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le :

Nathalie ALLIO Directeur de la Culture	BROMBECK Kheididja Directeur de la Citoyenneté et Proximité
Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	Bernard MAGNAN Directeur Général des Services

Pour l'association Le (la) Président(e)	Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence
---	---

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2019-2020-2021**

entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «L'AUGUSTE THÉÂTRE»

N° TIERS : 33485

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 22 Mars 2019 autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

l'Association dénommée «**L'Auguste Théâtre**», association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé place Romée de Villeneuve, 13090 Aix-en-Provence, N° Siret 337 729 503 00041,

représentée par sa Présidente en exercice, Isabelle MICHEL
dûment habilitée par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, conforme a son objet social, soit :

« Promouvoir l'art théâtral sous toutes ses formes et créer des spectacles diffusables dans tout espace culturel ».

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

N°7 - « Développement culturel et artistique »

présente un intérêt public local et général.

Considérant que ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence, afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre, à savoir :

La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local ;

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville ;

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif ;

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture ;

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la mise en place de la coproduction et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ;

A travers des projets portés par les acteurs du monde associatif, la Ville souhaite favoriser l'affirmation de la modernité, voire de la contemporanéité, de la vie culturelle au cœur d'Aix-en-Provence ;

La Ville encourage les acteurs culturels à un engagement quant à la durabilité et au respect des enjeux environnementaux des actions artistiques et culturelles ;

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention pluriannuelle 2019-2021 a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Ville, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- **Créer des spectacles sous toutes ses formes : le texte, la voix, le geste, la musique.**
- **Diffuser ces spectacles dans tous les espaces culturels : centres culturels, maisons des jeunes et de la culture, comités d'entreprises ; en milieu rural, carcéral...**

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la 1^{ère} année 2019, **sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2019 par la ville**, à un montant de **15 000€ (quinze mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement affecté au fonctionnement général de la structure.

Pour les exercices futurs, 2020 et 2021, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduisant cependant la Ville à délibérer chaque année.

b) Modalités de versement

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement de :

7 500 € (sept mille cinq cents euros)

qui sera versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2019-du 22 mars 2019** ;

- un deuxième versement prévu au début du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

4 500 € (quatre mille cinq cents euros)

- un troisième versement prévu à la fin du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

3 000 € (trois mille euros)

après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

2 - Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été/ sera consenti par la Commune à l'Association «L'Auguste Théâtre» pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Le Ligourès, Maison de la Vie Associative, Place Romée de Villeneuve à Encagnane, 13090 Aix-en-Provence (5 m²).

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires. La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Renouveau

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

3- Commission mixte (le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

4 – Évaluation

Une rencontre annuelle pourra être organisée entre l'Administration et l'Association, afin de réaliser une évaluation globale et d'établir un bilan des activités et des finances. La grille d'évaluation figurant en annexe du présent document devra être jointe au moment du rendez-vous, avec tous les documents jugés utiles par l'Association.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. **Elle est conclue pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2021.**

ARTICLE VII - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association.

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE IX– SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Nathalie ALLIO Directeur de la Culture	Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	Bernard MAGNAN Directeur Général des Services
--	---	---

Pour l'association Le (la) Président(e)	Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence
---	---

ANNEXE I À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET L'ASSOCIATION

Association

Activité principale exercée :

A – PRÉSENTATION

Lieu permanent :

Lieu de création :

Institutions publiques participant financièrement au fonctionnement :

Subventions	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Ville d'Aix-en-Provence			
Conseil de Territoire			
Métropole			
Département 13			
Région PACA			
DRAC PACA			
Etat			
Mécénat			
(Autre)			
Total			

* sous réserve de décision / vote des assemblées délibérantes

Situation financière:

Compte Résultat	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Budget			
Recettes propres			
Déficit / bénéfice			
Piste de financement éventuel			

* sous réserve des documents définitifs

B – OBJECTIFS ET RÉALISATIONS

(à reproduire autant de fois que nécessaire)

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenue ?</i>)	- - -

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenue ?</i>)	- - -

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'association	Pour l'Administration
--------------------	-----------------------

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2019-2020-2021**

entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « C UN POINT A »

N° TIERS : 39533

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 22 Mars 2019 autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'association dénommée «**C un Point A**», association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 1 rue Emile Tavan, 13100 Aix-en-Provence
N° Siret : 347 768 442 00027

représentée par son Président en exercice Thierry SPONY
dûment habilité par décision de leur Conseil d'Administration

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet social, soit :

« La création, la recherche, la formation en danse contemporaine, la production et la diffusion d'œuvres de danse contemporaine qui seront, si nécessité, en relation avec d'autres arts. »

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

N°7 - « Développement culturel et artistique »

présente un intérêt public local.

Considérant que ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence, afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre, à savoir :

La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local ;

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville ;

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif ;

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture ;

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la mise en place de la coproduction et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ;

A travers des projets portés par les acteurs du monde associatif, la Ville souhaite favoriser l'affirmation de la modernité, voire de la contemporanéité, de la vie culturelle au cœur d'Aix-en-Provence ;

La Ville encourage les acteurs culturels à un engagement quant à la durabilité et au respect des enjeux environnementaux des actions artistiques et culturelles ;

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention pluriannuelle 2019-2021 a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Ville, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- **Organisation d'ateliers notamment avec le dispositif EAC et le projet « Art et Nature »,**
- **Déambulation artistique autour de la danse contemporaine dans les rues de la Ville,**
- **Diffusion de spectacles chorégraphiques et rencontres avec les publics.**

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- **Créer et former à la danse contemporaine,**
- **Participer à des événements organisés par la ville d'Aix-en-Provence (Nuit des Musées, dispositif EAC).**

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Pour l'année 2019, l'Administration contribue financièrement pour un montant de **10 000€ (dix mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement affecté au fonctionnement général de la structure.

Pour les exercices futurs, 2020 et 2021, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduisant cependant la Ville à délibérer chaque année.

b) Modalités de versement

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement de :

5 000 € (cinq mille euros)

qui sera versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2019-du 22 mars 2019** ;

- un deuxième versement prévu au début du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

3 000 € (trois mille euros)

- un troisième versement prévu à la fin du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

2 000 € (deux mille euros)

après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

2- Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été/ sera consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sont situés à la Maison des Associations, 1 rue Emile Tavan, 13100 Aix-en-Provence.

Une convention spécifique de mise à disposition sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires. La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Renouveaulement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

3- Commission mixte (le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

4 – Évaluation

Une rencontre annuelle pourra être organisée entre l'Administration et l'Association, afin de réaliser une évaluation globale et d'établir un bilan des activités et des finances. La grille d'évaluation figurant en annexe du présent document devra être jointe au moment du rendez-vous, avec tous les documents jugés utiles par l'Association.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. **Elle est conclue pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2021.**

ARTICLE VII - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association.

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement, et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE IX– SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Nathalie ALLIO Directeur de la Culture</p>	<p>Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité</p>	<p>Bernard MAGNAN Directeur Général des Services</p>
--	---	---

<p>Pour l'association Le (la) Président(e)</p>	<p>Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence</p>
---	---

ANNEXE I À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET L'ASSOCIATION

Association

Activité principale exercée :

A – PRÉSENTATION

Lieu permanent :

Lieu de création :

Institutions publiques participant financièrement au fonctionnement :

Subventions	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Ville d'Aix-en-Provence			
Conseil de Territoire			
Métropole			
Département 13			
Région PACA			
DRAC PACA			
Etat			
Mécénat			
(Autre)			
Total			

* sous réserve de décision / vote des assemblées délibérantes

Situation financière:

Compte Résultat	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Budget			
Recettes propres			
Déficit / bénéfice			
Piste de financement éventuel			

* sous réserve des documents définitifs

B – OBJECTIFS ET RÉALISATIONS

(à reproduire autant de fois que nécessaire)

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenue ?</i>)	- - -

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenue ?</i>)	- - -

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'association	Pour l'Administration
--------------------	-----------------------

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2019-2020-2021**

Entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «DEBRID'ARTS»

N° TIERS : 39784

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 22 Mars 2019 autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'association dénommée «**Débrid'Arts**», association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 1 place Victor SCHOELCHER, le Patio, 13090 Aix-en-Provence N° Siret 400 827 119 00035,

représentée par sa Présidente en exercice, Zelikha TESSIER dûment habilitée par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, conforme a son objet, soit :

«Création de spectacles pluridisciplinaires».

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

N°7 - « Développement culturel et artistique »

présente un intérêt public local.

Considérant que ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence, afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre, à savoir :

La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local ;

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville ;

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif ;

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture ;

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la mise en place de la coproduction et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ;

A travers des projets portés par les acteurs du monde associatif, la Ville souhaite favoriser l'affirmation de la modernité, voire de la contemporanéité, de la vie culturelle au cœur d'Aix-en-Provence ;

La Ville encourage les acteurs culturels à un engagement quant à la durabilité et au respect des enjeux environnementaux des actions artistiques et culturelles ;

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention pluriannuelle 2019-2021 a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Ville, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- **création, promotion et diffusion de spectacles.**

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- **Créer des spectacles, événements, ateliers et interventions,**
- **Diffuser ces spectacles,**
- **organiser des actions de sensibilisation du jeune public.**

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune, Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la 1^{ère} année 2019 à un montant de **6 000€ (six mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement, affecté au fonctionnement général de la structure.

Pour les exercices futurs, 2020 et 2021, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduisant cependant la Ville à délibérer chaque année.

b) Modalités de versement

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement de :

3 000 € (trois mille euros)

qui sera versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2019-du 22 mars 2019** ;

- un deuxième versement prévu au début du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

1 800 € (mille huit cents euros)

- un troisième versement prévu à la fin du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

1 200 € (mille deux cents euros)

après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

2 - Mise à disposition des locaux (le cas échéant)

Sans objet

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

3- Commission mixte (le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

4 – Évaluation

Une rencontre annuelle pourra être organisée entre l'Administration et l'Association, afin de réaliser une évaluation globale et d'établir un bilan des activités et des finances. La grille d'évaluation figurant en annexe du présent document devra être jointe au moment du rendez-vous, avec tous les documents jugés utiles par l'Association.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. **Elle est conclue pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2021.**

ARTICLE VII – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association.

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE IX– SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Nathalie ALLIO Directeur de la Culture</p>	<p>Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité</p>	<p>Bernard MAGNAN Directeur Général des Services</p>
--	---	---

<p>Pour l'association Le (la) Président(e)</p>	<p>Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence</p>
---	---

ANNEXE I À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET L'ASSOCIATION

Association

Activité principale exercée :

A – PRÉSENTATION

Lieu permanent :

Lieu de création :

Institutions publiques participant financièrement au fonctionnement :

Subventions	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Ville d'Aix-en-Provence			
Conseil de Territoire			
Métropole			
Département 13			
Région PACA			
DRAC PACA			
Etat			
Mécénat			
(Autre)			
Total			

* sous réserve de décision / vote des assemblées délibérantes

Situation financière:

Compte Résultat	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Budget			
Recettes propres			
Déficit / bénéfice			
Piste de financement éventuel			

* sous réserve des documents définitifs

B – OBJECTIFS ET RÉALISATIONS

(à reproduire autant de fois que nécessaire)

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenu ?</i>)	- - -

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenu ?</i>)	- - -

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'association	Pour l'Administration
--------------------	-----------------------

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2019-2020-2021**

Entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «ENTR'ACTE»

N° TIERS : 17951

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 22 Mars 2019 autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'association dénommée «**Entr'acte**», association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 3bisF, Hôpital Montperrin, 109 avenue du Petit Barthélémy, 13617 Aix-en-Provence cedex 1,
N° Siret 383 429 727 00019,
représentée par sa Présidente en exercice, Yvonne RINAUDO,
dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet social, soit :

«Favoriser la rencontre entre la psychiatrie, l'art et la cité».

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

N°7 - « Développement culturel et artistique »

présente un intérêt public local et général.

Considérant que ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence, afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre, à savoir :

La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local ;

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville ;

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif ;

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture ;

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la mise en place de la coproduction et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ;

A travers des projets portés par les acteurs du monde associatif, la Ville souhaite favoriser l'affirmation de la modernité, voire de la contemporanéité, de la vie culturelle au cœur d'Aix-en-Provence ;

La Ville encourage les acteurs culturels à un engagement quant à la durabilité et au respect des enjeux environnementaux des actions artistiques et culturelles ;

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention pluriannuelle 2019-2021 a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Ville, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- **Ateliers de pratique artistique,**

- **Réception d'artistes en résidence de création en arts plastiques,**
- **Danse, théâtre, cirque,**
- **Mise en relation avec la réalité hospitalière.**

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- **Diffuser des spectacles de qualité,**
- **Favoriser la rencontre entre le public et les artistes,**
- **Permettre l'accessibilité à ces spectacles à tous les publics.**

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
 - De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la 1^{ère} année 2019 à un montant de **60 000€ (soixante mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement, affecté au fonctionnement général de la structure.

Pour les exercices futurs, 2020 et 2021, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduisant cependant la Ville à délibérer chaque année.

b) Modalités de versement

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement de :

30 000 € (trente mille euros)

qui sera versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2019-du 22 mars 2019** ;

- un deuxième versement prévu au début du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

18 000 € (dix huit mille euros)

- un troisième versement prévu à la fin du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

12 000 € (douze mille euros)

après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

2 - Mise à disposition des locaux

(Mise à disposition par l'hôpital)

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

3- Commission mixte (le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

4 – Évaluation

Une rencontre annuelle pourra être organisée entre l'Administration et l'Association, afin de réaliser une évaluation globale et d'établir un bilan des activités et des finances. La grille d'évaluation figurant en annexe du présent document devra être jointe au moment du rendez-vous, avec tous les documents jugés utiles par l'Association.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. **Elle est conclue pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2021.**

ARTICLE VII - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association.

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE IX– SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de

manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Nathalie ALLIO Directeur de la Culture</p>	<p>Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité</p>	<p>Bernard MAGNAN Directeur Général des Services</p>
--	---	---

<p>Pour l'association Le (la) Président(e)</p>	<p>Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence</p>
---	---

ANNEXE I À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET L'ASSOCIATION

Association

Activité principale exercée :

A – PRÉSENTATION

Lieu permanent :

Lieu de création :

Institutions publiques participant financièrement au fonctionnement :

Subventions	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Ville d'Aix-en-Provence			
Conseil de Territoire			
Métropole			
Département 13			
Région PACA			
DRAC PACA			
Etat			
Mécénat			
(Autre)			
Total			

* sous réserve de décision / vote des assemblées délibérantes

Situation financière:

Compte Résultat	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Budget			
Recettes propres			
Déficit / bénéfice			
Piste de financement éventuel			

* sous réserve des documents définitifs

B – OBJECTIFS ET RÉALISATIONS

(à reproduire autant de fois que nécessaire)

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenu ?</i>)	- - -

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenu ?</i>)	- - -

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
(DATES ET SIGNATURES)

Pour l'Association
(DATES ET SIGNATURES)

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ANNÉES 2019-2020-2021**

entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « FRAGMENTS»

N° TIERS : 60789

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 22 Mars 2019 autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'association dénommée «**Fragments**», association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Patio du Bois de l'Aune, Place Victor Schoelcher, 13090 Aix-en-Provence,

N° Siret 378 495 998 00023,

représentée par son Président en exercice, Philippe LETURCQ, dûment habilité par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet social, soit :

« Promouvoir, soutenir, encourager et favoriser la recherche et la création contemporaine, notamment par la création théâtrale »

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

N°7 - « Développement culturel et artistique »

présente un intérêt public local.

Considérant que ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence, afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre, à savoir :

La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local ;

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville ;

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif ;

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture ;

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la mise en place de la coproduction et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ;

A travers des projets portés par les acteurs du monde associatif, la Ville souhaite favoriser l'affirmation de la modernité, voire de la contemporanéité, de la vie culturelle au cœur d'Aix-en-Provence ;

La Ville encourage les acteurs culturels à un engagement quant à la durabilité et au respect des enjeux environnementaux des actions artistiques et culturelles ;

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention pluriannuelle 2019-2021 a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Ville, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- **Créer des spectacles contemporains,**
- **Diffuser les spectacles,**

- **Organiser des actions de sensibilisation à ces spectacles.**

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la 1^{ère} année 2019, **sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2019 par la ville**, à un montant de **6 000€ (six mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement, affecté au fonctionnement général de la structure.

Pour les exercices futurs, 2020 et 2021, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduisant cependant la Ville à délibérer chaque année.

b) Modalités de versement

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement de :

3 000 € (trois mille euros)

qui sera versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2019-
du 22 mars 2019** ;

- un deuxième versement prévu au début du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

1 800 € (mille huit cents euros)

- un troisième versement prévu à la fin du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

1 200 € (mille deux cents euros)

après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

2 - Mise à disposition des locaux

Sans objet.

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

3- Commission mixte (le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

4 – Évaluation

Une rencontre annuelle pourra être organisée entre l'Administration et l'Association, afin de réaliser une évaluation globale et d'établir un bilan des activités et des finances. La grille d'évaluation figurant en annexe du présent document devra être jointe au moment du rendez-vous, avec tous les documents jugés utiles par l'Association.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. **Elle est conclue pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2021.**

ARTICLE VII - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association.

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE IX– SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Nathalie ALLIO Directeur de la Culture	Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	Bernard MAGNAN Directeur Général des Services
--	---	---

Pour l'association Le (la) Président(e)	Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence
---	---

ANNEXE I À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET L'ASSOCIATION

Association

Activité principale exercée :

A – PRÉSENTATION

Lieu permanent :

Lieu de création :

Institutions publiques participant financièrement au fonctionnement :

Subventions	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Ville d'Aix-en-Provence			
Conseil de Territoire			
Métropole			
Département 13			
Région PACA			
DRAC PACA			
Etat			
Mécénat			
(Autre)			
Total			

* sous réserve de décision / vote des assemblées délibérantes

Situation financière:

Compte Résultat	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Budget			
Recettes propres			
Déficit / bénéfice			
Piste de financement éventuel			

* sous réserve des documents définitifs

B – OBJECTIFS ET RÉALISATIONS

(à reproduire autant de fois que nécessaire)

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenue ?</i>)	- - -

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenue ?</i>)	- - -

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
(DATES ET SIGNATURES)
SIGNATURES)

Pour l'Association
(DATES ET

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2019-2020-2021**

entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « IN PULVEREM REVERTERIS »

N° TIERS : 9376

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 22 Mars 2019 autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'association dénommée «**In Pulverem Reverteris**», association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Chemin de la Mine, Les Douces Collines, 13111 Coudoux, N° Siret 329 823 132 00033,

représentée par sa Présidente en exercice, Danielle BRE, dûment habilitée par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet social, soit :

«La promotion d'activités et de rencontres théâtrales »

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

N°7 - « Développement culturel et artistique »

présente un intérêt public local.

Considérant que ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence, afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre, à savoir :

La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local ;

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville ;

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif ;

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture ;

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la mise en place de la coproduction et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ;

A travers des projets portés par les acteurs du monde associatif, la Ville souhaite favoriser l'affirmation de la modernité, voire de la contemporanéité, de la vie culturelle au cœur d'Aix-en-Provence ;

La Ville encourage les acteurs culturels à un engagement quant à la durabilité et au respect des enjeux environnementaux des actions artistiques et culturelles ;

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention pluriannuelle 2019-2021 a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Ville, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

➤ Création, promotion et diffusion de spectacles.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

➤ Créer des spectacles théâtraux contemporains

- **Diffuser ces spectacles**
- **Promouvoir ces spectacles et organiser des actions de sensibilisation**

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
 - De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la 1^{ère} année 2019, **sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2019 par la ville**, à un montant de **6 000€ (six mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement, affecté au fonctionnement général de la structure.

Pour les exercices futurs, 2020 et 2021, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduisant cependant la Ville à délibérer chaque année.

b) Modalités de versement

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement de :

3 000 € (trois mille euros)

qui sera versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2019-du 22 mars 2019** ;

- un deuxième versement prévu au début du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

1 800 € (mille huit cents euros)

- un troisième versement prévu à la fin du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

1 200 € (mille deux cents euros)

après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

2 - Mise à disposition des locaux

Sans objet

ARTICLE V- ÉVALUATION**1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

3- Commission mixte (le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

4 – Évaluation

Une rencontre annuelle pourra être organisée entre l'Administration et l'Association, afin de réaliser une évaluation globale et d'établir un bilan des activités et des finances. La grille d'évaluation figurant en annexe du présent document devra être jointe au moment du rendez-vous, avec tous les documents jugés utiles par l'Association.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. **Elle est conclue pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2021.**

ARTICLE VII - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association.

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE IX – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Nathalie ALLIO Directeur de la Culture	Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	Bernard MAGNAN Directeur Général des Services
--	---	---

Pour l'association Le (la) Président(e)	Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence
---	---

ANNEXE I À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET L'ASSOCIATION

Association

Activité principale exercée :

A – PRÉSENTATION

Lieu permanent :

Lieu de création :

Institutions publiques participant financièrement au fonctionnement :

Subventions	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Ville d'Aix-en-Provence			
Conseil de Territoire			
Métropole			
Département 13			
Région PACA			
DRAC PACA			
Etat			
Mécénat			
(Autre)			
Total			

* sous réserve de décision / vote des assemblées délibérantes

Situation financière:

Compte Résultat	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Budget			
Recettes propres			
Déficit / bénéfice			
Piste de financement éventuel			

* sous réserve des documents définitifs

B – OBJECTIFS ET RÉALISATIONS

(à reproduire autant de fois que nécessaire)

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenue ?</i>)	- - -

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenue ?</i>)	- - -

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
(DATES ET SIGNATURES)

Pour l'Association
(DATES ET SIGNATURES)

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2019-2020-2021**

Entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «INSTITUT DE L'IMAGE»**

TIERS N° : 22565

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 22 Mars 2019 autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

l'Association dénommée «**INSTITUT DE L'IMAGE**», association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé Cité du Livre, 8/10 rue des Allumettes, 13098 Aix-en-Provence – Cedex 2

N° SIRET 383 343 555 00017

représentée par sa Présidente en exercice, Catherine POITEVIN, dûment habilitée par décision de leur Conseil d'Administration.

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet social, soit :

« La connaissance et la diffusion de la culture cinématographique, ainsi que d'autres arts qui peuvent lui être associés (musique, danse, littérature, peinture, photographie...) à Aix-en-Provence et dans la Région PACA. Organisation de manifestations uni ou pluri-disciplinaires (projections de films, débats avec des intervenants spécialisés, soirées culturelles, stages, expositions...). Organisation de toutes actions de formation concourant à la connaissance et à la diffusion de la culture cinématographique et audiovisuelle dans son ensemble. Production et diffusion des œuvres audiovisuelles et édition des ouvrages conformes à son objet »

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

N°7 - « Développement culturel et artistique »

présente un intérêt public local.

Considérant que ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence, afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre, à savoir :

La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local ;

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville ;

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif ;

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture ;

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la mise en place de la coproduction et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ;

A travers des projets portés par les acteurs du monde associatif, la Ville souhaite favoriser l'affirmation de la modernité, voire de la contemporanéité, de la vie culturelle au cœur d'Aix-en-Provence ;

La Ville encourage les acteurs culturels à un engagement quant à la durabilité et au respect des enjeux environnementaux des actions artistiques et culturelles ;

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention pluriannuelle 2019-2021 a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Ville, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- **Exploitation de la salle Armand Lunel ;**
- **Organisation des cycles proposant de découvrir l'histoire du cinéma ;**
- **Accompagnement par le biais de présentations et débats par des critiques ;**
- **Organiser des séances de « ciné jeunes » suivies d'ateliers.**

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la 1^{ère} année 2019, **sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2019 par la ville**, à un montant de **54 000€ (cinquante quatre mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement, affecté au fonctionnement général de la structure.

Pour les exercices futurs, 2020 et 2021, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduisant cependant la Ville à délibérer chaque année.

b) Modalités de versement

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement de :

16 200 € (seize mille deux cents euros)

qui sera versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2019-du 22 mars 2019** ;

- un deuxième versement prévu au début du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

27 000 € (vingt sept mille euros)

- un troisième versement prévu à la fin du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

10 800 € (dix mille huit cents euros)

après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

2 – Mise à disposition des locaux

Sans objet

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe III.

3- Commission mixte (le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

4 – Évaluation

Une rencontre annuelle pourra être organisée entre l'Administration et l'Association, afin de réaliser une évaluation globale et d'établir un bilan des activités et des finances. La grille d'évaluation figurant en annexe du présent document devra être jointe au moment du rendez-vous, avec tous les documents jugés utiles par l'Association.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. **Elle est conclue pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2021.**

ARTICLE VII – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association.

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE IX – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Nathalie ALLIO Directeur de la Culture	Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	Bernard MAGNAN Directeur Général des Services
--	---	---

Pour l'association Le (la) Président(e)	Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence
---	---

ANNEXE I À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET L'ASSOCIATION

Association

Activité principale exercée :

A – PRÉSENTATION

Lieu permanent :

Lieu de création :

Institutions publiques participant financièrement au fonctionnement :

Subventions	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Ville d'Aix-en-Provence			
Conseil de Territoire			
Métropole			
Département 13			
Région PACA			
DRAC PACA			
Etat			
Mécénat			
(Autre)			
Total			

* sous réserve de décision / vote des assemblées délibérantes

Situation financière:

Compte Résultat	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Budget			
Recettes propres			
Déficit / bénéfice			
Piste de financement éventuel			

* sous réserve des documents définitifs

B – OBJECTIFS ET RÉALISATIONS

(à reproduire autant de fois que nécessaire)

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenue ?</i>)	- - -

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenue ?</i>)	- - -

C – PERSPECTIVES & PROJETS

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
(DATES ET SIGNATURES)

Pour l'Association
(DATES ET SIGNATURES)

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2019-2020-2021**

entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « COMPAGNIE LA VARIANTE »

N° TIERS : 27628

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 22 Mars 2019 autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'association dénommée «**Compagnie La Variante**», association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Maison de la Vie Associative, Place Romée de Villeneuve, 13090 Aix-en-Provence,

N° Siret 392 249 132 00029,

représentée par sa Présidente en exercice, Claudine BERNARD dûment habilitée par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet social, soit :

«Nouveaux croisements entre public et théâtre dans une dimension multi-sociale par des actions diversifiées touchant la création, la formation, la recherche et la diffusion, s'inscrivant dans une démarche contemporaine du théâtre»

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

N°7 - « Développement culturel et artistique »

présente un intérêt public local.

Considérant que ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence, afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre, à savoir :

La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local ;

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville ;

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif ;

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture ;

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la mise en place de la coproduction et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ;

A travers des projets portés par les acteurs du monde associatif, la Ville souhaite favoriser l'affirmation de la modernité, voire de la contemporanéité, de la vie culturelle au cœur d'Aix-en-Provence ;

La Ville encourage les acteurs culturels à un engagement quant à la durabilité et au respect des enjeux environnementaux des actions artistiques et culturelles ;

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention pluriannuelle 2019-2021 a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Ville, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- **Ateliers théâtre pour enfants et adultes,**
- **Représentations théâtrales.**

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- **Développer la sensibilisation des publics,**
- **Diffuser des spectacles dans des actions de proximité,**
- **Participer à des manifestations structurantes de la Ville,**
- **Créer des ateliers participatifs.**

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,
Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la 1^{ère} année 2019, **sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2019 par la ville**, à un montant de **10 000€ (dix mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement, affecté au fonctionnement général de la structure.

Pour les exercices futurs, 2020 et 2021, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduisant cependant la Ville à délibérer chaque année.

b) Modalités de versement

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement de :

5 000 € (cinq mille euros)

qui sera versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2019-du 22 mars 2019** ;

- un deuxième versement prévu au début du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

3 000 € (trois mille euros)

- un troisième versement prévu à la fin du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

2 000 € (deux mille euros)

après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

2 - Mise à disposition des locaux

Sans objet

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

3- Commission mixte (le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

4 – Évaluation

Une rencontre annuelle pourra être organisée entre l'Administration et l'Association, afin de réaliser une évaluation globale et d'établir un bilan des activités et des finances. La grille d'évaluation figurant en annexe du présent document devra être jointe au moment du rendez-vous, avec tous les documents jugés utiles par l'Association.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. **Elle est conclue pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2021.**

ARTICLE VII - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association.

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE IX– SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Nathalie ALLIO Directeur de la Culture	Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	Bernard MAGNAN Directeur Général des Services
--	---	---

Pour l'association Le (la) Président(e)	Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence
---	---

ANNEXE I À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET L'ASSOCIATION

Association

Activité principale exercée :

A – PRÉSENTATION

Lieu permanent :

Lieu de création :

Institutions publiques participant financièrement au fonctionnement :

Subventions	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Ville d'Aix-en-Provence			
Conseil de Territoire			
Métropole			
Département 13			
Région PACA			
DRAC PACA			
Etat			
Mécénat			
(Autre)			
Total			

* sous réserve de décision / vote des assemblées délibérantes

Situation financière:

Compte Résultat	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Budget			
Recettes propres			
Déficit / bénéfice			
Piste de financement éventuel			

* sous réserve des documents définitifs

B – OBJECTIFS ET RÉALISATIONS

(à reproduire autant de fois que nécessaire)

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenue ?</i>)	- - -

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenue ?</i>)	- - -

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
(DATES ET SIGNATURES)

Pour l'Association
(DATES ET SIGNATURES)

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2019-2020-2021**

Entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «MAISON DE QUARTIER LA MARESCHALE»

N° TIERS : 9241

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 22 Mars 2019 autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

«Maison de Quartier La Mareschale» association régie par la loi du 1er juillet 1901, ci-après désignée «l'Association», dont le siège social est situé 27 Av de Tübingen, 13090 Aix-en-Provence ,

N° Siret 316 254 457 00013

représentée par sa Présidente en exercice, Marie-José CAVALLO dûment habilitée par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet statutaire, s'inscrivant dans le cadre des politiques publiques :

N°7 - « Développement culturel et artistique »

N° 11 – « Renforcement de la proximité et politique de la ville »

Considérant que ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence, afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre, à savoir :

La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local ;

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville ;

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif ;

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture ;

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la mise en place de la coproduction et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ;

A travers des projets portés par les acteurs du monde associatif, la Ville souhaite favoriser l'affirmation de la modernité, voire de la contemporanéité, de la vie culturelle au cœur d'Aix-en-Provence ;

La Ville encourage les acteurs culturels à un engagement quant à la durabilité et au respect des enjeux environnementaux des actions artistiques et culturelles ;

Considérant qu'il convient de rappeler, pour mémoire, les montants déjà versés au titre de l'exercice 2019 :

- **37 500 € par la Délégation Citoyenneté et Proximité, par délibération n° 2018-594 du 17 décembre 2018 ;**

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social **«Promouvoir les activités socioculturelles et de participer à l'animation du quartier d'Encagnane , d'être un lieu de rencontre et de partage entre les habitants et les associations d'Encagnane et de la Ville principalement, entre toutes celles et ceux qui s' intéressent activement aux actions de la Mareschale et plus largement à la vie du quartier et à l'établissement de communication vivante entre ses membres de tous âges et sans discrimination».**

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- **Créer, animer et mettre en œuvre un projet culturel, érigé en véritable pôle ressources bâti sur l'accessibilité à la culture pour tous, en direction des publics du quartier d'Encagnane mais également d'Aix et du Pays d'Aix.**
- **Favoriser l'accès à la culture d'excellence des populations les plus éloignées de l'offre et lever les freins à la pratique culturelle et artistique.**
- **Animer et promouvoir une action éducative de qualité dans les domaines culturels, artistiques, récréatifs destinée aux habitants du quartier d'Encagnane-Corsy, de la ville et au-delà, pour un public d'enfants, d'adolescents et d'adultes en favorisant le lien social entre habitants, la mixité des publics, le partenariat inter-associatif et inter-quartiers.**

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- **Programmation annuelle d'événements culturels (nuits artistiques : jazz, danse, chorale...) ainsi que de spectacles dans le théâtre de poche avec des résidences d'artistes ;**
- **Promotion et information sur le calendrier des manifestations culturelles de la ville : *Momaix, Carnaval, Instants d'été* ou autres événements culturels (communication, participation des publics.. .);**
- **Actions de sensibilisation et accompagnement des publics en s'appuyant sur les structures de la Ville (Conservatoire, École Supérieure d'Art, Cité du Livre,...) ou sur les partenaires remarquables comme le Festival d'Aix-en-Provence, le Ballet Preljocaj, etc ...**
- **Accueil et mise en place d'ateliers, de stages artistiques et culturels et de spectacles pour les ALSH des structures socio-éducatives de proximité d'Aix en Provence .**
- **Développement du volet médiation culturelle en direction d'un public éloigné de l'offre artistique et culturelle avec entre autres, un partenariat avec les associations du quartier permettant d'aller au plus près des habitants d'Encagnane, y compris «géographiquement» ou «en pieds d'immeuble».**
- **Mise en place d'une politique tarifaire adaptée visant à lever les freins financiers (tarification en adéquation avec les ressources des usagers).**

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
 - De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier). Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la 1^{ère} année 2019 à un montant global de **75 000 € TTC (soixante quinze mille euros)** répartis comme suit :

- **37 500 € (trente sept mille cinq cents euros)** à titre de subvention de fonctionnement alloués par la Direction de la Culture ;
- **37 500 € (trente sept mille cinq cents euros)** à titre de subvention de fonctionnement alloués par la Direction Proximité et Citoyenneté.

Pour les exercices futurs 2020 et 2021, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduisant cependant la Ville à délibérer chaque année.

A titre exceptionnel et pour l'année 2019 uniquement, l'action suivante est également soutenue pour un montant de :

Contrat de Ville- programmation 2019 : 4 000€ pour « les arts la culture pour tous ».

Le montant global de la subvention pour l'année 2019 sera donc de 79 000€.

b) Modalités de versement

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

[Pour la Direction Citoyenneté et Proximité](#)

- une avance de 37 500 € a déjà été versée par la délibération n° 2018-594 du 17 décembre 2018, au titre de l'exercice 2019.

- 4 000€ pour « les arts la culture pour tous » en un seul versement dès le vote du conseil municipal.

Pour la Direction de la Culture

- un premier versement de :

18 750 € (dix huit mille sept cent cinquante euros)

qui sera versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2019-du 22 mars 2019** ;

- un deuxième versement prévu au 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

18 750 € (dix huit mille sept cent cinquante euros)

après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

2 - Mise à disposition des locaux

Sans Objet

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

3- Commission mixte (le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

4 – Évaluation

Une rencontre annuelle pourra être organisée entre l'Administration et l'Association, afin de réaliser une évaluation globale et d'établir un bilan des activités et des finances. La grille d'évaluation figurant en annexe du présent document devra être jointe au moment du rendez-vous, avec tous les documents jugés utiles par l'Association.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue au titre de l'année 2019 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE VII - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association.

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE IX– SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Nathalie ALLIO Directeur de la Culture	BROMBECK Kheididja Directeur de la Citoyenneté et Proximité
Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	Bernard MAGNAN Directeur Général des Services

Pour l'Association Le (la) Président(e)	Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence
---	---

ANNEXE I À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET L'ASSOCIATION

Association

Activité principale exercée :

A – PRÉSENTATION

Lieu permanent :

Lieu de création :

Institutions publiques participant financièrement au fonctionnement :

Subventions	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Ville d'Aix-en-Provence			
Conseil de Territoire			
Métropole			
Département 13			
Région PACA			
DRAC PACA			
Etat			
Mécénat			
(Autre)			
Total			

* sous réserve de décision / vote des assemblées délibérantes

Situation financière:

Compte Résultat	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Budget			
Recettes propres			
Déficit / bénéfice			
Piste de financement éventuel			

* sous réserve des documents définitifs

B – OBJECTIFS ET RÉALISATIONS

(à reproduire autant de fois que nécessaire)

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenue ?</i>)	- - -

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenue ?</i>)	- - -

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
(DATES ET SIGNATURES)

Pour l'Association
(DATES ET SIGNATURES)

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2019-2020-2021**

entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «PRÉSENCES»

N° TIERS : 31987

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 22 Mars 2019 autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'association dénommée «**Présences**», association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Théâtre Antoine Vitez – Le Cube - Université d'Aix-Marseille, 29 avenue Robert Schuman,
N° Siret 387 792 427 00024,
représentée par le Président en exercice, Louis DIEUZAYDE,
dûment habilité par décision du Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet social, soit :

«Servir d'interface entre la formation théâtrale dispensée et la recherche en matière de théâtre, la vie culturelle et artistique locale, la profession dans sa généralité. Réaliser, grâce à ces échanges, avec un objectif de développement culturel, un programme d'activités théâtrales, ouvert sur le monde étudiant et sur les villes et région d'implantation, comportant les quatre dimensions : création – diffusion – formation - recherche »

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

N°7 - « Développement culturel et artistique »

présente un intérêt public local.

Considérant que ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence, afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre, à savoir :

La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local ;

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville ;

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif ;

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture ;

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la mise en place de la coproduction et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ;

A travers des projets portés par les acteurs du monde associatif, la Ville souhaite favoriser l'affirmation de la modernité, voire de la contemporanéité, de la vie culturelle au cœur d'Aix-en-Provence ;

La Ville encourage les acteurs culturels à un engagement quant à la durabilité et au respect des enjeux environnementaux des actions artistiques et culturelles ;

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention pluriannuelle 2019-2021 a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- **Programmation de spectacles de théâtre contemporains,**
- **Organisation de festivals annuels.**

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- **Diffuser des spectacles de qualité,**
- **Favoriser la rencontre entre le public et les artistes,**
- **Permettre l'accessibilité à ces spectacles à tous les publics.**

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
 - De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la 1^{ère} année 2019, **sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2019 par la ville**, à un montant de **45 000€ (quarante cinq mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement, affecté au fonctionnement général de la structure.

Pour les exercices futurs, 2020 et 2021, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduisant cependant la Ville à délibérer chaque année.

b) Modalités de versement

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement de :

22 500 € (vingt deux mille cinq cents euros)

qui sera versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2019-du 22 mars 2019** ;

- un deuxième versement prévu au début du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

13 500 € (treize mille cinq cent euros)

- un troisième versement prévu à la fin du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

9 000 € (neuf mille euros)

après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

2- Mise à disposition des locaux

Sans Objet

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe III.

3- Commission mixte (le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

4 – Évaluation

Une rencontre annuelle pourra être organisée entre l'Administration et l'Association, afin de réaliser une évaluation globale et d'établir un bilan des activités et des finances. La grille d'évaluation figurant en annexe du présent document devra être jointe au moment du rendez-vous, avec tous les documents jugés utiles par l'Association.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. **Elle est conclue pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2021.**

ARTICLE VII- AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association.

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE IX– SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Nathalie ALLIO Directeur de la Culture	Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	Bernard MAGNAN Directeur Général des Services
--	---	---

Pour l'association Le (la) Président(e)	Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence
---	---

ANNEXE I À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET L'ASSOCIATION

Association

Activité principale exercée :

A – PRÉSENTATION

Lieu permanent :

Lieu de création :

Institutions publiques participant financièrement au fonctionnement :

Subventions	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Ville d'Aix-en-Provence			
Conseil de Territoire			
Métropole			
Département 13			
Région PACA			
DRAC PACA			
Etat			
Mécénat			
(Autre)			
Total			

* sous réserve de décision / vote des assemblées délibérantes

Situation financière:

Compte Résultat	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Budget			
Recettes propres			
Déficit / bénéfice			
Piste de financement éventuel			

* sous réserve des documents définitifs

B – OBJECTIFS ET RÉALISATIONS

(à reproduire autant de fois que nécessaire)

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenu ?</i>)	- - -

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenu ?</i>)	- - -

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Pour l'association</p>	<p>Pour l'Administration</p>
---------------------------	------------------------------

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2019-2020-2021**

entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « SENNA'GA COMPAGNIE »

N° TIERS : 44777

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 22 Mars 2019 autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'association dénommée «**Senna'Ga Compagnie**», association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Paton, 1 place Victor Schoelcher, 13090 Aix-en-Provence

N° Siret 409 025 285 00035,

représentée par sa Présidente en exercice, Martine BERNARD dûment habilitée par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet social, soit :
« La création, la formation, la diffusion, l'édition, la production, l'organisation et la promotion de manifestations culturelles et artistiques notamment théâtrales. L'édition, la production et la distribution de films cinématographiques ou vidéo graphiques, de disques, de bandes magnétiques, de toutes publications sous forme de livres, journaux ou autre ».

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

N°7 - « Développement culturel et artistique »

présente un intérêt public local.

Considérant que ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence, afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre, à savoir :

La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local ;

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville ;

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif ;

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture ;

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la mise en place de la coproduction et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ;

A travers des projets portés par les acteurs du monde associatif, la Ville souhaite favoriser l'affirmation de la modernité, voire de la contemporanéité, de la vie culturelle au cœur d'Aix-en-Provence ;

La Ville encourage les acteurs culturels à un engagement quant à la durabilité et au respect des enjeux environnementaux des actions artistiques et culturelles ;

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention pluriannuelle 2019-2021 a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Ville, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- **Création, promotion et diffusion de spectacles.**

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- **Créer des spectacles contemporains, notamment théâtraux,**
- **Diffuser ces spectacles,**
- **Promouvoir ces spectacles et organiser des actions de sensibilisation.**

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
 - De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la 1^{ère} année 2019, **sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2019 par la ville**, à un montant de **6 000€ (six mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement, affecté au fonctionnement général de la structure.

Pour les exercices futurs, 2020 et 2021, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduisant cependant la Ville à délibérer chaque année.

b) Modalités de versement

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement de :

3 000 € (trois mille euros)

qui sera versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2019-du 22 mars 2019** ;

- un deuxième versement prévu au début du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

1 800 € (mille huit cents euros)

- un troisième versement prévu à la fin du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

1 200 € (mille deux cents euros)

après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

2- Mise à disposition des locaux

Sans objet

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

3- Commission mixte (le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

4 – Évaluation

Une rencontre annuelle pourra être organisée entre l'Administration et l'Association, afin de réaliser une évaluation globale et d'établir un bilan des activités et des finances. La grille d'évaluation figurant en annexe du présent document devra être jointe au moment du rendez-vous, avec tous les documents jugés utiles par l'Association.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. **Elle est conclue pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2021.**

ARTICLE VII - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association.

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE IX– SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Nathalie ALLIO Directeur de la Culture	Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	Bernard MAGNAN Directeur Général des Services
--	---	---

Pour l'association Le (la) Président(e)	Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence
---	---

ANNEXE I À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET L'ASSOCIATION

Association

Activité principale exercée :

A – PRÉSENTATION

Lieu permanent :

Lieu de création :

Institutions publiques participant financièrement au fonctionnement :

Subventions	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Ville d'Aix-en-Provence			
Conseil de Territoire			
Métropole			
Département 13			
Région PACA			
DRAC PACA			
Etat			
Mécénat			
(Autre)			
Total			

* sous réserve de décision / vote des assemblées délibérantes

Situation financière:

Compte Résultat	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Budget			
Recettes propres			
Déficit / bénéfice			
Piste de financement éventuel			

* sous réserve des documents définitifs

B – OBJECTIFS ET RÉALISATIONS

(à reproduire autant de fois que nécessaire)

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenu ?</i>)	- - -

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenu ?</i>)	- - -

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
(DATES ET SIGNATURES)

Pour l'Association
(DATES ET SIGNATURES)

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2019-2020-2021**

entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «THÉÂTRE AINSI DE SUITE»

TIERS N° : 43465

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 22 Mars 2019 autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'association dénommée «**Théâtre Ainsi de suite**», association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Lycée Saint Eloi, 9 avenue Jules Isaac, 13100 Aix-en-Provence,

N° Siret 409 419 611 00028,

représentée par la Présidente en exercice, Viviane SICRE,
dûment habilitée par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet social, soit :

« Promouvoir la création artistique sous tous ses formes, tant au niveau local que régional et international, dans le cadre d'une action incluant la création, la production, la diffusion et l'animation dans le domaine du spectacle vivant »

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

N°7 - « Développement culturel et artistique »

présente un intérêt public local.

Considérant que ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence, afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre, à savoir :

La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local ;

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville ;

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif ;

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture ;

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la mise en place de la coproduction et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ;

A travers des projets portés par les acteurs du monde associatif, la Ville souhaite favoriser l'affirmation de la modernité, voire de la contemporanéité, de la vie culturelle au cœur d'Aix-en-Provence ;

La Ville encourage les acteurs culturels à un engagement quant à la durabilité et au respect des enjeux environnementaux des actions artistiques et culturelles ;

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention pluriannuelle 2019-2021 a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Ville, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- **Organisation de stages et ateliers**
- **Diffusion de spectacles, DC, DVD, films et montages audiovisuels,**

- **Aide technique et organisatrice à des festivals ou autres manifestations,**
- **Publication de brochures et bulletins d'information.**

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- **Création théâtrale,**
- **Formation professionnelle,**
- **Travail en direction des jeunes publics,**
- **Diffusion de spectacles et accueil en partenariat de compagnies.**

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
 - De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la 1^{ère} année 2019, **sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2019 par la ville**, à un montant de **30 000€ (trente mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement, affecté au fonctionnement général de la structure.

Pour les exercices futurs, 2020 et 2021, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduisant cependant la Ville à délibérer chaque année.

b) Modalités de versement

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement de :

15 000 € (quinze mille euros)

qui sera versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2019-du 22 mars 2019** ;

- un deuxième versement prévu au début du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

9 000 € (neuf mille euros)

- un troisième versement prévu à la fin du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

6 000 € (six mille euros)

après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

2 - Mise à disposition des locaux

Sans objet

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Renouvellement – option évaluations

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

3- Commission mixte (le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

4 – Évaluation

Une rencontre annuelle pourra être organisée entre l'Administration et l'Association, afin de réaliser une évaluation globale et d'établir un bilan des activités et des finances. La grille d'évaluation figurant en annexe du présent document devra être jointe au moment du rendez-vous, avec tous les documents jugés utiles par l'Association.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. **Elle est conclue pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2021.**

ARTICLE VII - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association.

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE IX– SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Nathalie ALLIO Directeur de la Culture	Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	Bernard MAGNAN Directeur Général des Services
--	---	---

Pour l'association Le (la) Président(e)	Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence
---	---

ANNEXE I À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET L'ASSOCIATION

Association

Activité principale exercée :

A – PRÉSENTATION

Lieu permanent :

Lieu de création :

Institutions publiques participant financièrement au fonctionnement :

Subventions	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Ville d'Aix-en-Provence			
Conseil de Territoire			
Métropole			
Département 13			
Région PACA			
DRAC PACA			
Etat			
Mécénat			
(Autre)			
Total			

* sous réserve de décision / vote des assemblées délibérantes

Situation financière:

Compte Résultat	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Budget			
Recettes propres			
Déficit / bénéfice			
Piste de financement éventuel			

* sous réserve des documents définitifs

B – OBJECTIFS ET RÉALISATIONS

(à reproduire autant de fois que nécessaire)

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenue ?</i>)	- - -

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenue ?</i>)	- - -

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
(DATES ET SIGNATURES)

Pour l'Association
(DATES ET SIGNATURES)

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2019-2020-2021**

entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «THÉÂTRE DES ATELIERS»

N° TIERS : 9336

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 22 Mars 2019 autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'association dénommée «**Théâtre des Ateliers**», association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 29 place Miollis, 13100 Aix-en-Provence, N° Siret 322 222 951 00020, représentée par sa Présidente en exercice, Nicole ESQUIEU, dûment habilitée par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet social, soit :

« Promouvoir la création sous toutes ses formes, tant au niveau local que régional, dans le cadre d'une action incluant la création, la sensibilisation du public et la formation »

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

N°7 - « Développement culturel et artistique »

présente un intérêt public local.

Considérant que ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence, afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre, à savoir :

La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local ;

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville ;

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif ;

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture ;

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la mise en place de la coproduction et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ;

A travers des projets portés par les acteurs du monde associatif, la Ville souhaite favoriser l'affirmation de la modernité, voire de la contemporanéité, de la vie culturelle au cœur d'Aix-en-Provence ;

La Ville encourage les acteurs culturels à un engagement quant à la durabilité et au respect des enjeux environnementaux des actions artistiques et culturelles ;

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention pluriannuelle 2019-2021 a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Ville, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- **Création artistique sous toutes ses formes.**

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- **Création théâtrale,**
- **Formation professionnelle (compagnie d'entraînement),**
- **Travail en direction des jeunes publics (lecture plus, lycée Cézanne),**
- **Diffusion de spectacles et accueil, en partenariat de compagnies,**
- **Développer les partenariats avec la Ville autour des événements.**

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
 - De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier). Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la 1^{ère} année 2019, **sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2019 par la ville**, à un montant de **86 000€ (quatre vingt six mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement, affecté au fonctionnement général de la structure.

Pour les exercices futurs, 2020 et 2021, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduisant cependant la Ville à délibérer chaque année.

b) Modalités de versement

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement de :

43 000 € (quarante trois mille euros)

qui sera versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2019-du 22 mars 2019** ;

- un deuxième versement prévu au début du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

25 800 € (vingt cinq mille huit cents euros)

- un troisième versement prévu à la fin du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

17 200 € (dix sept mille deux cents euros)

après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

2 - Mise à disposition des locaux
(sans objet)

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

3- Commission mixte (le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

4 – Évaluation

Une rencontre annuelle pourra être organisée entre l'Administration et l'Association, afin de réaliser une évaluation globale et d'établir un bilan des activités et des finances. La grille d'évaluation figurant en annexe du présent document devra être jointe au moment du rendez-vous, avec tous les documents jugés utiles par l'Association.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. **Elle est conclue pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2021.**

ARTICLE VII - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association.

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE IX– SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Nathalie ALLIO Directeur de la Culture	Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	Bernard MAGNAN Directeur Général des Services
--	---	---

Pour l'association Le (la) Président(e)	Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence
---	---

ANNEXE I À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET L'ASSOCIATION

Association

Activité principale exercée :

A – PRÉSENTATION

Lieu permanent :

Lieu de création :

Institutions publiques participant financièrement au fonctionnement :

Subventions	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Ville d'Aix-en-Provence			
Conseil de Territoire			
Métropole			
Département 13			
Région PACA			
DRAC PACA			
Etat			
Mécénat			
(Autre)			
Total			

* sous réserve de décision / vote des assemblées délibérantes

Situation financière:

Compte Résultat	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Budget			
Recettes propres			
Déficit / bénéfice			
Piste de financement éventuel			

* sous réserve des documents définitifs

B – OBJECTIFS ET RÉALISATIONS

(à reproduire autant de fois que nécessaire)

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenu ?</i>)	- - -

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenu ?</i>)	- - -

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
(DATES ET SIGNATURES)

Pour l'Association
(DATES ET SIGNATURES)

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2019-2020-2021**

entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « THÉÂTRE ET CHANSONS »

TIERS : 9356

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 22 Mars 2019 autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'association dénommée «**Théâtre et Chansons**», association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 1 rue Emile Tavan 13100 Aix-en-Provence, N° Siret 323 048 249 00037, représentée par sa présidente en exercice, Carole NICOLAS, dûment habilitée par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet social, soit :

«La promotion et création de spectacles alliant la musique, la danse et le théâtre, la promotion de ces disciplines et toutes les formes d'animation qu'elles pourront susciter »

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

N°7 - « Développement culturel et artistique »

présente un intérêt public local.

Considérant que ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence, afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre, à savoir :

La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local ;

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville ;

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif ;

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture ;

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la mise en place de la coproduction et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ;

A travers des projets portés par les acteurs du monde associatif, la Ville souhaite favoriser l'affirmation de la modernité, voire de la contemporanéité, de la vie culturelle au cœur d'Aix-en-Provence ;

La Ville encourage les acteurs culturels à un engagement quant à la durabilité et au respect des enjeux environnementaux des actions artistiques et culturelles ;

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention pluriannuelle 2019-2021 a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Ville, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- **Création et diffusion de spectacles vivants essentiellement fondés sur la chanson, nationale et régionale, et le jazz,**
- **Formation d'amateurs à la chanson,**
- **Animation d'un lieu partagé, ouvert au public,**

➤ **Accompagnement des artistes en résidence.**

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- **Placer en premier plan les publics en difficulté, fragiles, isolés dans une volonté de proximité,**
- **Proposer une tarification adaptée au public (jeunes, personnes en difficulté...),**
- **Renforcer le travail des artistes en fertilisant les rencontres entre créateurs.**

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
 - De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la 1^{ère} année 2019, **sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2019 par la ville**, à un montant de **40 000€**

(quarante mille euros) à titre de subvention de fonctionnement, affecté au fonctionnement général de la structure.

Pour les exercices futurs, 2020 et 2021, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduisant cependant la Ville à délibérer chaque année.

b) Modalités de versement

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement de :

20 000 € (vingt mille euros)

qui sera versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2019-du 22 mars 2019** ;

- un deuxième versement prévu au début du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

12 000 € (douze mille euros)

- un troisième versement prévu à la fin du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

8 000 € (huit mille euros)

après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

2 - Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été/ sera consenti par la Commune à l'Association «Théâtre et Chansons» pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres, ses partenaires et le public.

Les locaux attribués sont situés 1 rue Emile Tavan, 13100 Aix-en-Provence.

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires. La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

3- Commission mixte (le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

4 – Évaluation

Une rencontre annuelle pourra être organisée entre l'Administration et l'Association, afin de réaliser une évaluation globale et d'établir un bilan des activités et des finances. La grille d'évaluation figurant en annexe du présent document devra être jointe au moment du rendez-vous, avec tous les documents jugés utiles par l'Association.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. **Elle est conclue pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2021.**

ARTICLE VII - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association.

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE IX– SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Nathalie ALLIO Directeur de la Culture	Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	Bernard MAGNAN Directeur Général des Services
--	---	---

Pour l'association Le (la) Président(e)	Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence
---	---

ANNEXE I À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET L'ASSOCIATION

Association

Activité principale exercée :

A – PRÉSENTATION

Lieu permanent :

Lieu de création :

Institutions publiques participant financièrement au fonctionnement :

Subventions	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Ville d'Aix-en-Provence			
Conseil de Territoire			
Métropole			
Département 13			
Région PACA			
DRAC PACA			
Etat			
Mécénat			
(Autre)			
Total			

* sous réserve de décision / vote des assemblées délibérantes

Situation financière:

Compte Résultat	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Budget			
Recettes propres			
Déficit / bénéfice			
Piste de financement éventuel			

* sous réserve des documents définitifs

B – OBJECTIFS ET RÉALISATIONS

(à reproduire autant de fois que nécessaire)

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenue ?</i>)	- - -

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenue ?</i>)	- - -

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
(DATES ET SIGNATURES)

Pour l'Association
(DATES ET SIGNATURES)

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2019-2020-2021**

Entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « THÉÂTRE DU MAQUIS »

N° TIERS : 15427

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 22 Mars 2019 autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'association dénommée «**Théâtre du Maquis**», association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Bel Ormeau n°3, 373 avenue Jean Paul Coste, 13100 Aix en Provence,
N° Siret 328 814 025 00024,
représentée par sa Présidente, Catherine SCHERER
dûment habilitée par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet social, soit :

« Favoriser la création, la formation et la recherche théâtrale, ainsi que la création et diffusion de spectacles » »

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

N°7 - « Développement culturel et artistique »

présente un intérêt public local.

Considérant que ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence, afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre, à savoir :

La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local ;

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville ;

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif ;

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture ;

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la mise en place de la coproduction et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ;

A travers des projets portés par les acteurs du monde associatif, la Ville souhaite favoriser l'affirmation de la modernité, voire de la contemporanéité, de la vie culturelle au cœur d'Aix-en-Provence ;

La Ville encourage les acteurs culturels à un engagement quant à la durabilité et au respect des enjeux environnementaux des actions artistiques et culturelles ;

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention pluriannuelle 2019-2021 a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Ville, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- **Création théâtrale et tournée du répertoire.**

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- **Maintenir l'excellence et le rayonnement de la programmation culturelle aixoise,**
- **Élargir les publics par des opérations de proximité.**

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,
Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la 1^{ère} année 2019, **sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2019 par la ville**, à un montant de **25 000€ (vingt-cinq mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement, affecté au fonctionnement général de la structure.

Pour les exercices futurs, 2020 et 2021, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduisant cependant la Ville à délibérer chaque année.

b) Modalités de versement

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement de :

12 500 € (douze mille cinq cent euros)

qui sera versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2019-du 22 mars 2019** ;

- un deuxième versement prévu au début du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

7 500 € (sept mille cinq cents euros)

- un troisième versement prévu à la fin du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

5 000 € (cinq mille euros)

après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

2 - Mise à disposition des locaux (le cas échéant)

Sans objet.

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

3- Commission mixte (le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

4 – Évaluation

Une rencontre annuelle pourra être organisée entre l'Administration et l'Association, afin de réaliser une évaluation globale et d'établir un bilan des activités et des finances. La grille d'évaluation figurant en annexe du présent document devra être jointe au moment du rendez-vous, avec tous les documents jugés utiles par l'Association.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. **Elle est conclue pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2021.**

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE IX– SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Nathalie ALLIO Directeur de la Culture	Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	Bernard MAGNAN Directeur Général des Services
--	---	---

Pour l'association Le (la) Président(e)	Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence
---	---

ANNEXE I À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET L'ASSOCIATION

Association

Activité principale exercée :

A – PRÉSENTATION

Lieu permanent :

Lieu de création :

Institutions publiques participant financièrement au fonctionnement :

Subventions	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Ville d'Aix-en-Provence			
Conseil de Territoire			
Métropole			
Département 13			
Région PACA			
DRAC PACA			
Etat			
Mécénat			
(Autre)			
Total			

* sous réserve de décision / vote des assemblées délibérantes

Situation financière:

Compte Résultat	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Budget			
Recettes propres			
Déficit / bénéfice			
Piste de financement éventuel			

* sous réserve des documents définitifs

B – OBJECTIFS ET RÉALISATIONS

(à reproduire autant de fois que nécessaire)

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenu ?</i>)	- - -

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenu ?</i>)	- - -

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
(DATES ET SIGNATURES)

Pour l'Association
(DATES ET SIGNATURES)

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2019-2020-2021**

Entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «TRAFIC D'ARTS II»

TIERS : 28175

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 22 Mars 2019 autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'association dénommée «**Trafic d'Arts**» association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 1 place Victor Schoelcher, Le Patio, 13090 Aix-en-Provence, N° Siret 488 625 559 00015, représentée par sa Présidente en exercice, Henriette SAURET-PERTUS, dûment habilitée par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet statutaire, soit :

« Promouvoir le théâtre, développer l'action culturelle de proximité, organiser des rencontres et débats culturels »

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

N°7 - « Développement culturel et artistique »

présente un intérêt public local.

Considérant que ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence, afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre, à savoir :

La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local ;

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville ;

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif ;

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture ;

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la mise en place de la coproduction et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ;

A travers des projets portés par les acteurs du monde associatif, la Ville souhaite favoriser l'affirmation de la modernité, voire de la contemporanéité, de la vie culturelle au cœur d'Aix-en-Provence ;

La Ville encourage les acteurs culturels à un engagement quant à la durabilité et au respect des enjeux environnementaux des actions artistiques et culturelles ;

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention pluriannuelle 2019-2021 a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Ville, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- **Création et diffusion de spectacles,**
- **Ateliers de théâtre en direction des jeunes et des adultes,**
- **Rencontres.**

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- **Promouvoir le spectacle vivant par la diffusion des créations théâtrales,**
- **Sensibiliser les publics, organiser des ateliers et actions de médiations,**
- **Organiser des rencontres littéraires.**

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
 - De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,
Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la 1^{ère} année 2019, **sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2019 par la ville**, à un montant de **6 000€ (six mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement, affecté au fonctionnement général de la structure.

Pour les exercices futurs, 2020 et 2021, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduisant cependant la Ville à délibérer chaque année.

b) Modalités de versement

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement de :

3 000 € (trois mille euros)

qui sera versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2019-du 22 mars 2019** ;

- un deuxième versement prévu au début du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

1 800 € (mille huit cents euros)

- un troisième versement prévu à la fin du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

1 200 € (mille deux cents euros)

après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

2 - Mise à disposition des locaux (le cas échéant)

Sans objet

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

3- Commission mixte (le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

4 – Évaluation

Une rencontre annuelle pourra être organisée entre l'Administration et l'Association, afin de réaliser une évaluation globale et d'établir un bilan des activités et des finances. La grille d'évaluation figurant en annexe du présent document devra être jointe au moment du rendez-vous, avec tous les documents jugés utiles par l'Association.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. **Elle est conclue pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2021.**

ARTICLE VII - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association.

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE IX – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de

manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Nathalie ALLIO Directeur de la Culture</p>	<p>Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité</p>	<p>Bernard MAGNAN Directeur Général des Services</p>
--	---	---

<p>Pour l'association Le (la) Président(e)</p>	<p>Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence</p>
---	---

ANNEXE I À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET L'ASSOCIATION

Association

Activité principale exercée :

A – PRÉSENTATION

Lieu permanent :

Lieu de création :

Institutions publiques participant financièrement au fonctionnement :

Subventions	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Ville d'Aix-en-Provence			
Conseil de Territoire			
Métropole			
Département 13			
Région PACA			
DRAC PACA			
Etat			
Mécénat			
(Autre)			
Total			

* sous réserve de décision / vote des assemblées délibérantes

Situation financière:

Compte Résultat	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Budget			
Recettes propres			
Déficit / bénéfice			
Piste de financement éventuel			

* sous réserve des documents définitifs

B – OBJECTIFS ET RÉALISATIONS

(à reproduire autant de fois que nécessaire)

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenue ?</i>)	- - -

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenue ?</i>)	- - -

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
(DATES ET SIGNATURES)

Pour l'Association
(DATES ET SIGNATURES)

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2019-2020-2021**

entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «VIRGULE ET POINTILLES»

TIERS : 23160

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 22 Mars 2019 autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

«Virgule et Pointillés» association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Maison des Associations, 1 rue Emile Tavan, 13100 Aix-en-Provence, N° Siret 337 540 116 00064, représentée par sa Présidente en exercice, Sophie LAHURE, dûment habilitée par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet social, soit :

«Promouvoir l'expression artistique de la danse contemporaine sous toutes ses formes : créations, diffusion et sensibilisation».

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

N°7 - « Développement culturel et artistique »

présente un intérêt public local.

Considérant que ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence, afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre, à savoir :

La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local ;

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville ;

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif ;

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture ;

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la mise en place de la coproduction et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ;

A travers des projets portés par les acteurs du monde associatif, la Ville souhaite favoriser l'affirmation de la modernité, voire de la contemporanéité, de la vie culturelle au cœur d'Aix-en-Provence ;

La Ville encourage les acteurs culturels à un engagement quant à la durabilité et au respect des enjeux environnementaux des actions artistiques et culturelles ;

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention pluriannuelle 2019-2021 a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Ville, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- **Expression artistique de la danse contemporaine sous toutes ses formes.**

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants:

- **Création de pièces chorégraphiques,**
- **Diffusion du répertoire.**

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
 - De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la 1^{ère} année 2019, **sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2019 par la ville**, à un montant de **20 000€ (vingt mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement, affecté au fonctionnement général de la structure.

Pour les exercices futurs, 2020 et 2021, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduisant cependant la Ville à délibérer chaque année.

b) Modalités de versement

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement de :

10 000 € (dix mille euros)

qui sera versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2019-du 22 mars 2019** ;

- un deuxième versement prévu au début du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

6 000 € (six mille euros)

- un troisième versement prévu à la fin du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

4 000 € (quatre mille euros)

après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

2 - Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sont :

Studio du Conservatoire (espace partagé selon planning d'occupation)

Espace Jeunesse (ateliers hebdomadaires de pratique artistique)

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires. La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

3- Commission mixte (le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

4 – Évaluation

Une rencontre annuelle pourra être organisée entre l'Administration et l'Association, afin de réaliser une évaluation globale et d'établir un bilan des activités et des finances. La grille d'évaluation figurant en annexe du présent document devra être jointe au moment du rendez-vous, avec tous les documents jugés utiles par l'Association.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. **Elle est conclue pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2021.**

ARTICLE VII - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association.

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE IX– SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Nathalie ALLIO Directeur de la Culture	Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	Bernard MAGNAN Directeur Général des Services
--	---	---

Pour l'association Le (la) Président(e)	Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence
---	---

ANNEXE I À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET L'ASSOCIATION

Association

Activité principale exercée :

A – PRÉSENTATION

Lieu permanent :

Lieu de création :

Institutions publiques participant financièrement au fonctionnement :

Subventions	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Ville d'Aix-en-Provence			
Conseil de Territoire			
Métropole			
Département 13			
Région PACA			
DRAC PACA			
Etat			
Mécénat			
(Autre)			
Total			

* sous réserve de décision / vote des assemblées délibérantes

Situation financière:

Compte Résultat	Montant 2019	Montant 2020	Montant 2021
Budget			
Recettes propres			
Déficit / bénéfice			
Piste de financement éventuel			

* sous réserve des documents définitifs

B – OBJECTIFS ET RÉALISATIONS

(à reproduire autant de fois que nécessaire)

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenu ?</i>)	- - -

Nom de la manifestation ou du spectacle		
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition	- -
Activité(s) déployée(s)	Année de création Lieu(x) de présentation Partenariat(s) Type de contrats (<i>co-réalisation, co-production...</i>) Nombre de contrats de cession Participation à <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de la Ville ? • un autre projet culturel ? Public visé	- - - - - - - -
Plan de communication	Supports de communication, réseau de professionnels, dossier de presse, ...	- -
Résultats atteints	Taux de fréquentation Billetterie Candidature à un appel à projet (<i>lequel ? retenue/ non-retenu ?</i>)	- - -

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
(DATES ET SIGNATURES)

Pour l'Association
(DATES ET SIGNATURES)

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2019

Entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
**L'ASSOCIATION «RENCONTRES CINÉMATOGRAPHIQUES
D'AIX-EN-PROVENCE (RCA)»**

N° TIERS: 15680

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 22 Mars 2019 autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'Association dénommée «**RENCONTRES CINÉMATOGRAPHIQUES**

D'AIX-EN-PROVENCE (RCA)», association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé Espace Forbin, 1 place John Rewald, 13100 Aix-en-Provence, n°SIRET 352 629 737 00045,

représentée par son Président en exercice, Guy ASTIC, dûment habilitée par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet social, soit :

«Promouvoir le court-métrage à travers l'organisation d'un festival et de diverses actions de diffusion et d'éducation».

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »

présente un intérêt public général.

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous. La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- ➔ **Organiser un festival de cinéma dénommé « Festival Tous Courts » autour d'une compétition internationale de courts métrages dans diverses sections de films courts, nationaux et internationaux, ainsi que des rencontres professionnelles, rencontres publiques et programmation diverses ;**
- ➔ **Produire ou co-produire des films et captations dans le cadre du Festival Tous Courts ou dans le cadre de tout autre projet dont les RCA seraient initiatrices ou pour lesquels elles seraient sollicitées ;**
- ➔ **Proposer des ateliers de formation, stages, collaborations, diffusions ou tout autre activité ayant un lien direct avec le cinéma faisant l'objet d'un projet interdisciplinaires (musique, danse, théâtre, photographie, art plastique, etc), pendant et en dehors de la période du festival ;**
- ➔ **Promouvoir et diffuser le cinéma et plus particulièrement la création de courts métrages internationaux en utilisant tout support, en collaboration avec toute structure ou partenaire de son choix ;**
- ➔ **Organiser, seule ou en collaboration avec d'autres structures, des manifestations cinématographiques et/ou interculturelles complétant la dynamique créée par le festival ;**
- ➔ **Participer à la mise en valeur des patrimoines cinématographiques ;**
- ➔ **Prendre toute initiative pouvant aider à la réalisation de son projet.**

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année, dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés, et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques : le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- Le rapport d'activité ;

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
 - et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
 - ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre

de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités ;
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation ;
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé ;
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification ;
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant prévu pour l'année 2019, **sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2019 par la ville**, s'élève à la somme de :

70 000 € TTC (soixante dix mille euros) à titre de subvention de fonctionnement .

b) Modalités de versement

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes:

- un premier versement de :

21 000 € TTC (vingt et un mille euros)

qui sera versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2019-22 mars 2019** ;

- un deuxième versement prévu au début du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

35 000 € TTC (trente cinq mille euros)

- un troisième versement prévu à la fin du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

14 000 € (quatorze mille euros)

après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

2 – Mise à disposition des locaux

Sans objet

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte : elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue **pour l'année 2019 soit jusqu'au 31 décembre 2019.**

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Nathalie ALLIO Directeur de la Culture	Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	Bernard MAGNAN Directeur Général des Services
--	---	---

Pour l'association Le (la) Président(e)	Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence
---	---

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2019

Entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « THEATRE DU JEU DE PAUME »

N° TIERS : 62133

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 22 mars 2019 autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

l'Association dénommée «**Théâtre du Jeu de Paume**», association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 17/21 rue de l'Opéra, 13100 Aix-en-Provence, n° SIRET 452 808 827 00029 ,
représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marc LA PIANA,
dûment habilité par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet social, soit :

« Soutenir les compagnies émergentes et en direction du jeune public »

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »

présente un intérêt public général.

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- ➔ **S'affirmer comme lieu de création ouvert aux acteurs et aux metteurs en scène, en tant que structure d'accompagnement d'œuvres novatrices tout à la fois pour jeunes metteurs en scène ou pour talents confirmés ;**
- ➔ **S'affirmer comme lieu de promotion pour de jeunes talents en participant à l'émergence de jeunes compagnies issues notamment de la région ;**
- ➔ **S'affirmer comme lieu de production ou co-production en s'inscrivant dans le réseau des grandes institutions et permet aux artistes, en leur ouvrant son plateau, de bénéficier d'une logistique adaptée ;**
- ➔ **S'affirmer comme lieu de diffusion en inscrivant dans la mesure du possible les spectacles dans la durée afin de multiplier les rencontres avec les différents intervenants culturels et de favoriser la venue de nouveaux publics.**

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année, dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés, et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques : le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- Le rapport d'activité ;
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :
 - est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
 - et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
 - ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités ;

- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation ;
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé ;
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification ;
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant prévu pour l'année 2019, **sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2019 par la ville**, s'élève à la somme de :

20 000 € TTC (vingt mille euros) à titre de subvention de fonctionnement .

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence est créditée au compte de l'Association, après approbation par le Conseil municipal, suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Le versement sera effectué en une seule fois sur le compte de l'Association dont le RIB est porté au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue **pour l'année 2019 soit jusqu'au 31 décembre 2019.**

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Nathalie ALLIO Directeur de la Culture	Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	Bernard MAGNAN Directeur Général des Services
--	---	---

Pour l'association Le (la) Président(e)	Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence
---	---

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2019

Entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « ECRITURES CROISEES »

N° TIERS: 9347

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° **DL.2019-** du **22 mars 2019** autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

l'Association dénommée «**ECRITURES CROISEES**», association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé Cité du Livre, 8/10 rue des Allumettes, 13100 Aix-en-Provence,

n°SIRET : 352 738 660 00021

représentée par son Président en exercice, Gilles EBOLI,
dûment habilitée par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, conforme a son objet, soit :

«Promouvoir la création littéraire au sein de la Cité du Livre, organisation des rencontres littéraires publiques en liaison avec les professionnels du livre. »

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »

présente un intérêt public général.

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- ➔ **Organiser de la fête du livre**
- ➔ **Organiser le Printemps des Poètes**
- ➔ **Accueillir les écrivains internationaux à la Cité du Livre**
- ➔ **Sensibiliser les publics à la littérature (rencontres publiques)**
- ➔ **Favoriser la rencontre entre le public et les écrivains (signature)**
- ➔ **Travailler en partenariat avec les libraires de la Ville**

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année, dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés, et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques : le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité ;

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
 - et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
 - ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités ;

- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation ;

- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé ;

- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification ;

- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant prévu pour l'année 2019, **sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2019 par la ville**, s'élève à la somme de :

80 000 € TTC (quatre vingt mille euros) à titre de subvention de fonctionnement .

b) Modalités de versement

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes:

- un premier versement de :

24 000 € TTC (vingt quatre mille euros)

qui sera versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2019-** du **22 mars 2019** ;

- un deuxième versement prévu à la fin du 1^{er} semestre 2019 d'un montant de :

40 000 € TTC (quarante mille euros)

- un troisième versement prévu à la fin du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

16 000 € (seize mille euros)

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sis Cité du Livre - 8/10 rue des Allumettes - 13100 Aix-en-Provence occupent une surface de 45 m².

Une convention spécifique de mise à disposition sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales (ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires). La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte : elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue **pour l'année 2019 soit jusqu'au 31 décembre 2019.**

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord

préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.
Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Nathalie ALLIO Directeur de la Culture	Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	Bernard MAGNAN Directeur Général des Services
--	---	---

Pour l'association Le (la) Président(e)	Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence
---	---

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2019

Entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE

et

L'ASSOCIATION « EMPA »

N° TIERS: 20644

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 22 mars 2019 autorisant la signature de la convention

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'Association dénommée «**ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS D'AIX** », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 50 place du Château de l'Horloge, 13090 Aix-en-Provence,

N° Siret : 343 069 217 00036

représentée par Madame Anne FAURIAT, Présidente, dûment habilitée par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet social, soit :

« Permettre au plus grand nombre de personnes d'acquérir les connaissances nécessaires à la pratique de la musique sous diverses formes, sur Aix et le Pays d'Aix. Participer et œuvrer par tous les moyens à la connaissance et à la pratique des musiques du monde. Ouvrir des espaces d'insertion liés à nos activités. »

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »

présente un intérêt public local.

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- ➔ **Organiser des concerts pédagogiques, d'élèves et d'enseignants ;**
- ➔ **Proposer de l'éveil et de la formation musicale ;**
- ➔ **Proposer des ateliers de création musicale pour tous ;**
- ➔ **Participer à la Fête de la Musique.**

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année, dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés, et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques : le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité ;

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
 - et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
 - ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités ;

- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation ;

- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé ;

- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification ;

- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant prévu pour l'année 2019, **sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2019 par la ville**, s'élève à la somme de :

90 000 € TTC (quatre vingt dix mille euros) à titre de subvention de fonctionnement .

b) Modalités de versement

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes:

- un premier versement de :

45 000 € TTC (quarante cinq mille euros)

qui sera versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2019-** du **22 mars 2019** ;

- un deuxième versement prévu à la fin du 1^{er} semestre 2019 d'un montant de :

27 000 € TTC (vingt sept mille euros)

- un troisième versement prévu à la fin du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

18 000 € (dix huit mille euros)

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son activité, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires :

- Luynes, Puyricard, Aix-en-Provence

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales. La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte : elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue **pour l'année 2019 soit jusqu'au 31 décembre 2019.**

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord

préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Nathalie ALLIO Directeur de la Culture	Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	Bernard MAGNAN Directeur Général des Services
--	---	---

Pour l'association Le (la) Président(e)	Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence
---	---